

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, c. S-5.5**

**ET**

**DANS L'AFFAIRE DE**

**OPTIONSXPRESS, INC.**

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** le 18 août 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a publié un avis d'audience en vertu de l'article 186 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi ») concernant l'entreprise optionsXpress, Inc. (« Options »);

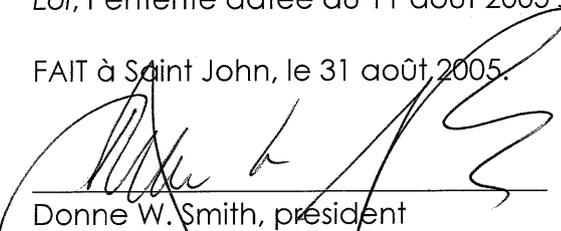
**ATTENDU QUE** Options a conclu le 11 août 2005 une entente (« l'entente ») selon laquelle elle accepte un règlement proposé des questions soulevées dans l'avis d'audience, sous réserve de l'approbation de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, entre autres;

**APRÈS AVOIR** examiné l'entente, l'avis d'audience et l'exposé des allégations, et après avoir étudié les observations de l'avocat représentant Options, d'une part, et du personnel de la Commission, d'autre part;

**ET ATTENDU QUE** la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

**LA COMMISSION ORDONNE PAR LA PRÉSENTE QUE**, conformément à l'article 191 de la *Loi*, l'entente datée du 11 août 2005 soit approuvée.

FAIT à Saint John, le 31 août 2005.

  
\_\_\_\_\_  
Donne W. Smith, président

  
\_\_\_\_\_  
David Hashey, c. r.

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
133, rue Prince William, bureau 606  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 4Y9  
Téléphone : (506) 658-3060  
Télécopieur : (506) 658-3059  
[information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)

**VU LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES  
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ALBERTA, DE LA  
SASKATCHEWAN, DU MANITOBA, DE L'ONTARIO, DU QUÉBEC, DE LA  
NOUVELLE-ÉCOSSE, DU NOUVEAU-BRUNSWICK, DE  
TERRE-NEURE-ET-LABRADOR ET DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

– et –

**DANS L'AFFAIRE D'OPTIONSXPRESS INC.**

**RÈGLEMENT**

**I. INTRODUCTION**

1. Par le présent règlement (« le règlement »), les membres du personnel des autorités en valeurs mobilières, au sens de la Norme canadienne 14-101 (« les autorités » ou « l'autorité », selon le contexte), de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard (« les territoires » ou « le territoire », selon le contexte), d'une part, et optionsXpress inc. (« Options »), d'autre part, désirent régler certaines questions en litige entre les autorités et Options.
2. Dans le cadre des négociations qui ont abouti au présent règlement, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) ont agi au nom des membres du personnel des autres autorités, à la connaissance et avec l'autorisation de celles-ci.
3. Les membres du personnel de chacune des autorités ont convenu de recommander que les dispositions du présent règlement soient entérinées conformément à la procédure en vigueur dans chaque territoire.

## II. EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

4. Options reconnaît la véracité des faits suivants :

- a) Options est une société constituée sous le régime des lois du Delaware et inscrite comme cabinet de courtage auprès de la United States Securities and Exchange Commission dans tous les états américains.
- b) Vers la fin de 2000, Options a débuté ses activités à titre de cabinet de courtage de valeurs mobilières virtuel à son bureau principal de Chicago, en Illinois.
- c) Au début de 2001, Options a commencé à faire des opérations sur des valeurs mobilières américaines pour le compte de résidents des territoires sans être inscrite dans ceux-ci.
- d) Par l'entremise du site Web d'Options, les résidents des territoires pouvaient ouvrir un compte chez Options et effectuer des opérations en direct sur des valeurs mobilières qui étaient cotées ou qui faisaient l'objet d'opérations aux États-Unis.
- e) La législation en valeurs mobilières (au sens de la Norme canadienne 14-101) en vigueur dans chacun des territoires exige des cabinets de courtage qui font affaire avec les résidents de ceux-ci qu'ils soient inscrits comme cabinet de courtage dans la catégorie des courtiers en placements ou dans une catégorie équivalente dans le territoire concerné. Options n'est inscrite à aucun titre dans aucun des territoires.
- f) Tous les comptes chez Options sont des comptes autogérés, étant donné que les employés d'Options n'offrent pas de service de

conseils et ne font aucune recommandation en ce qui concerne l'achat et la vente de valeurs mobilières. Options n'a aucun bureau ni employé dans les territoires. Elle ne fait pas de publicité ni de démarchage pour recruter des clients dans les territoires.

- g) En mai 2004, à la suite de demandes de renseignements de la part des autorités, Options a cessé d'ouvrir des comptes pour les résidents des territoires. Par la suite, Options a continué à empêcher les résidents des territoires d'ouvrir des comptes en attendant que le présent litige soit réglé, et elle a collaboré par ailleurs avec les autorités.
- h) Le sommaire des comptes ouverts par Options pour des résidents des territoires (« les comptes en litige ») et des commissions brutes touchées par Options entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 6 mai 2004 est joint à l'annexe A.

### **III. FACTEURS ATTÉNUANTS**

- 5. Options a fait valoir qu'en 2001, elle était un cabinet de courtage virtuel en démarrage et elle se concentrait sur ses activités aux États-Unis. Options avait donc une connaissance et une expérience limitées des exigences réglementaires des territoires. Options a cru, à tort mais de bonne foi, que le fait de n'effectuer aucun démarchage auprès des résidents des territoires la dispensait de se conformer aux exigences de ceux-ci en matière d'inscription.
- 6. Les membres du personnel des autorités n'ont pris connaissance d'aucune plainte de la part de clients d'Options dans leur territoire respectif, et les représentants d'Options ont affirmé qu'ils n'avaient reçu aucune plainte des clients qui étaient résidents des territoires concernés.

#### IV. ENGAGEMENTS DE LA PART D'OPTIONS

7. Options prend les engagements suivants :

- a) Options s'engage à payer aux autorités la somme de 550 000 \$ CAN conformément aux dispositions du protocole joint à l'annexe B.
- b) Options s'engage à demander à chacune des autorités d'être exemptée de l'obligation de s'inscrire (la « dispense d'inscription ») jusqu'au 31 décembre 2005 à l'égard des comptes en litige afin de lui permettre de procéder à l'inscription d'optionsXpress Canada Corp./Corporation optionsXpress Canada (« Options Canada »), une personne morale membre du même groupe qu'elle, comme l'exige la législation en valeurs mobilières.
- c) Options Canada agira avec diligence de façon à devenir membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et à être inscrite comme cabinet de courtage dans la catégorie des courtiers en placements ou dans une catégorie équivalente dans chaque territoire afin de satisfaire à toutes les exigences préalables à l'inscription au plus tard le 31 décembre 2005 ou à une date ultérieure, comme le prévoit le paragraphe 9. Il est entendu que ladite inscription n'obligera ni Options ni Options Canada à ouvrir un bureau au Canada ou à employer des résidents canadiens. Avant d'obtenir l'inscription et sous réserve de la dispense d'inscription à l'égard des comptes en litige, Options s'acquittera de toutes les autres obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières, comme si elle était inscrite à titre de cabinet de courtage dans la catégorie des courtiers en placements ou dans une catégorie équivalente dans chacun des territoires, et elle s'abstiendra d'ouvrir de nouveaux comptes au nom de clients qui sont résidents des territoires concernés.

- d) Pendant la durée de toute dispense d'inscription, Options et Options Canada fourniront tous les renseignements et toute la collaboration nécessaires à chacune des autorités auxquelles elles auront présenté une demande d'inscription, et elles se conduiront à l'égard de celles-ci de la manière qui est prescrite pour les personnes inscrites dans leur territoire respectif.
- e) Après avoir obtenu l'inscription, Options Canada se conformera à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire.
- f) Options consent à ce que la CVMO rende l'ordonnance jointe à l'annexe C et produise la lettre jointe à l'annexe D, qui fait état de son intention de ne prendre aucune mesure, et, le cas échéant, à ce que les autres autorités ou, au Québec, à ce que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« le Bureau ») rendent des ordonnances ou produisent des lettres équivalentes pour l'essentiel.
- g) Une fois que le présent règlement aura été entériné, Options et Options Canada renonceront à tout droit que pourrait leur conférer la législation en valeurs mobilières des territoires concernés à une audience en bonne et due forme, à une audience en révision, à une révision judiciaire ou à un appel relativement audit règlement.
- h) Toute obligation d'Options Canada en vertu du présent règlement sera considérée comme une obligation d'Options par les membres du personnel des autorités et par Options.

## **V. ENGAGEMENTS DE LA PART DES MEMBRES DU PERSONNEL**

- 8. Si une autorité ou le Bureau entérine le règlement de la façon prescrite par l'alinéa 7f) ci-dessus, les membres de son personnel s'abstiendront de déposer une plainte et de réclamer que l'autorité ou le Bureau tienne une audience ou rende

une ordonnance au sujet de la conduite ou de la conduite alléguée d'Options, d'un membre du même groupe qu'Options ou d'une filiale d'Options ou de l'un des dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires d'Options, d'un membre du même groupe qu'Options ou d'une filiale d'Options relativement aux faits énoncés dans le présent règlement.

9. Si une autorité ou le Bureau a accordé la dispense d'inscription prévue à l'alinéa 7b) ci-dessus et si Options Canada a agi avec diligence pour demander l'inscription dans le territoire concerné, les membres du personnel ne s'opposeront pas à une demande de la part d'Options de proroger la dispense d'inscription après l'échéance du 31 décembre 2005, dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin pour mener à terme les démarches qu'elle a entreprises dans le but de s'inscrire.

## **VI. MODALITÉS À SUIVRE POUR FAIRE ENTÉRINER LE RÈGLEMENT**

10. S'il est obligatoire que le règlement soit entériné dans le cadre d'une audience d'une autorité ou du Bureau, les membres du personnel s'engagent à déposer, pour toute preuve relativement à la présente affaire, le présent règlement et, s'ils sont tenus de le faire, la demande de dispense d'inscription formulée par Options en vertu de l'alinéa 7b) ci-dessus.
11. Les membres du personnel d'une autorité ou du Bureau qui a entériné le règlement, d'une part, et Options et Options Canada, d'autre part, s'engagent à s'abstenir de faire toute déclaration qui serait incompatible avec son contenu.
12. Si les présentes ne sont pas entérinées par une autorité ou par le Bureau de la manière prescrite par l'alinéa 7f) ci-dessus,
  - a) les dispositions du règlement, y compris toutes les discussions et les négociations qui ont précédé leur présentation aux autorités ou au Bureau ainsi que toutes les négociations entre les membres du personnel, d'une part, et le procureur d'Options, d'autre part, au

sujet des modalités proposées du règlement, ne pourront être invoquées au préjudice des membres du personnel ou d'Options;

- b) les membres du personnel et Options pourront intenter toute poursuite, tout recours et toute opposition que la loi met à leur disposition et ils pourront se prévaloir de leur droit à une audience, sans égard au règlement ni aux négociations qui y ont donné lieu;
- c) sauf pour les besoins des demandes d'inscription par Options Canada, les dispositions du présent règlement ne pourront être invoquées ni citées dans une poursuite subséquente, et elles ne pourront être divulguées à quiconque sans le consentement écrit des membres du personnel et d'Options, sous réserve des exigences de la loi;
- d) Dans toute action en justice, Options et Options Canada s'engagent à s'abstenir d'invoquer ou de citer le présent règlement et les négociations ou le processus ayant abouti à sa conclusion dans l'intention de remettre en question la compétence de toute autorité ou du Bureau sous prétexte de partialité, d'apparence de partialité ou d'absence d'équité, ou dans le but de justifier tout autre recours ou toute opposition qu'elles pourraient faire valoir.

**VII. DIVULGATION DU RÈGLEMENT**

- 13. Les membres du personnel et le procureur d'Options pourront faire valoir l'une ou l'autre des dispositions ou l'ensemble du règlement lors de toute audience fixée devant une autorité ou le Bureau dans le but d'en examiner les dispositions. Par ailleurs, sauf dans le cadre des demandes d'inscription par Options Canada, le présent règlement et ses dispositions seront considérés comme confidentiels par toutes les parties aux présentes, soit jusqu'à ce que le règlement soit entériné par les autorités ou le Bureau, soit définitivement si le règlement n'est pas entériné par les autorités ou le Bureau pour quelque motif que ce soit.
- 14. Toute obligation en matière de confidentialité sera éteinte une fois que le présent règlement aura été entériné par les autorités et le Bureau.

**VIII. CONCLUSION DU RÈGLEMENT**

- 15. Le présent règlement peut être signé en un ou plusieurs exemplaires constituant une entente ayant force obligatoire pour les parties.
- 16. Toute signature fac-similaire a la même valeur qu'une signature manuscrite.

**FAIT À TORONTO, ONTARIO, le** août 2005.

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé d'optionsXpress inc.

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

FAIT à Toronto, Ontario,  
le août 2005.

\_\_\_\_\_  
Michael Watson, directeur de l'application  
de la loi, Commission des valeurs  
mobilières de l'Ontario

FAIT à Vancouver, Colombie-Britannique,  
le août 2005.

---

Brenda M. Leong, directrice générale,  
British Columbia Securities Commission

FAIT à Calgary, Alberta,  
le août 2005.

---

John Petch, directeur de l'application de la  
loi, Alberta Securities Commission

FAIT à Winnipeg, Manitoba,  
le août 2005.

---

Douglas R. Brown, conseiller juridique et  
directeur des enquêtes et de l'exécution,  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba

FAIT à Montréal, Québec,  
le août 2005.

---

Richard Perron, directeur des examens,  
Autorité des marchés financiers

FAIT à Halifax, Nouvelle-Écosse,  
le août 2005.

---

R. Scott Peacock, directeur adjoint,  
Compliance and Enforcement  
Nova Scotia Securities Commission

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick,  
le août 2005.

---

David R. Colwell, directeur de l'application  
de la loi, Commission des valeurs  
mobilières du Nouveau-Brunswick

## ANNEXE A

### SOMMAIRE DES COMPTES ET DES COMMISSIONS

<b>Autorité</b>	<b>Nombre de comptes</b>	<b>Commissions perçues (\$ CAN)</b>
Ontario	784	1 037 525,00 \$
Colombie-Britannique	370	551 500,37 \$
Alberta	173	270 685,63 \$
Québec	85	102 715,51 \$
Manitoba	21	14 411,28 \$
Nouveau-Brunswick	12	9 510,53 \$
Nouvelle-Écosse	10	5 378,44 \$
Saskatchewan	10	9 758,96 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	1	359,52 \$
Île-du-Prince-Édouard	1	483,18 \$
<b>Totaux</b>	<b>1 467</b>	<b>2 002 328,42 \$</b>

## ANNEXE B

### PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

1. Dans le présent protocole (« le protocole »), les termes qui ne sont pas définis par ailleurs ont le même sens que dans le règlement (« le règlement ») conclu par optionsXpress inc. (« Options »), d'une part, et les membres du personnel des autorités en valeurs mobilières (« les autorités » ou « l'autorité », selon le contexte), au sens de la Norme canadienne 14-101, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard (« les territoires » ou « le territoire », selon le contexte), d'autre part.
2. Une fois que le règlement aura la forme convenue, le procureur d'Options remettra aux membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) un exemplaire signé du règlement accompagné d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire de 550 000 \$ CAN payable à la CVMO ou à l'ordre de celle-ci, et la CVMO conservera lesdits documents en dépôt jusqu'à ce qu'ils soient débloqués conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous en vue de leur remise aux autorités en application du présent protocole.
3. Avant la délivrance de tout avis d'audience relativement aux questions qui font l'objet du règlement, les membres du personnel de la CVMO donneront avis de ce qui suit au procureur d'Options dans une lettre qu'ils lui feront parvenir au nom des membres du personnel de chacune des autorités :
  - (i) Que les autorités de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ainsi que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières du Québec (« le Bureau ») examineront le règlement lors d'une audience qui aura lieu à la date indiquée dans la lettre;
  - (ii) Que la directrice générale de l'autorité de la Colombie-Britannique a signé le règlement et a déclaré qu'aucune autre approbation n'était nécessaire de la part de l'autorité pour que les dispositions du règlement soient mises en œuvre;
  - (iii) Que les membres du personnel de la CVMO ont reçu une lettre des membres du personnel des autorités de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard qui ont expressément entériné les dispositions du règlement et qui ont déclaré qu'aucune autre approbation n'était nécessaire de la part de leur autorité pour que les dispositions du règlement soient mises en œuvre.

4. La CVMO débloquera l'exemplaire signé du règlement et le chèque certifié ou la traite bancaire de 550 000 \$ CAN en règlement final des obligations d'Options envers toutes les autorités une fois que le procureur d'Options aura remis aux membres du personnel de la CVMO un accusé de réception du récépissé produit par la CVMO en contrepartie du chèque certifié ou de la traite bancaire ainsi que des documents ci-dessous, lesquels attesteront de la signature du règlement par chacune des autorités :
  - (i) l'ordonnance rendue par les autorités de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ainsi que par le Bureau du Québec entérinant le règlement;
  - (ii) le règlement signé par la directrice générale de l'autorité de la Colombie-Britannique;
  - (iii) les lettres mentionnées à l'alinéa 3(iii) ci-dessus des membres du personnel des autorités de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard.
5. Si le règlement n'est pas entériné par l'une ou l'autre des autorités ou par le Bureau de la façon prévue par le présent protocole, les membres du personnel de la CVMO remettront sans délai le chèque certifié ou la traite bancaire ainsi que l'exemplaire signé du règlement à Options.

**ANNEXE C**

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

**L.R.O. 1990, CHAPITRE S.-5, ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES**

**– ET –**

**DANS L'AFFAIRE D'OPTIONSXPRESS INC.**

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** le • 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la Commission ») a délivré à optionsXpress inc. (« Options ») un avis d'audience en vertu de l'article 127 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi »);

**ATTENDU QUE** le • 2005, Options a conclu un règlement (« le règlement ») par lequel elle s'est engagée à régler la présente instance, sous réserve de l'approbation de la Commission;

**APRÈS AVOIR EXAMINÉ** le règlement, l'avis d'audience et l'énoncé des allégations et après avoir entendu les observations des procureurs d'Options et des membres du personnel de la Commission;

**ET ATTENDU QUE** la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la présente ordonnance soit rendue;

**LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES** que soit entériné le règlement daté du • août 2005 dont copie est jointe en annexe.

Fait à Toronto, Ontario, le • • 2005.

---

## ANNEXE D

Le • 2005

À toutes les autorités en valeurs mobilières.

À l'attention de : •

Objet : Dans l'affaire d'optionsXpress inc.

Monsieur/Madame,

La présente a pour but de confirmer que la Commission des valeurs mobilières du • a examiné les dispositions du règlement daté du • août 2005 (« le règlement ») conclu par optionsXpress inc. (« Options »), d'une part, et par les membres du personnel des autorités en valeurs mobilières, au sens de la Norme canadienne 14-101, qui sont énumérées au paragraphe 1 du règlement, d'autre part, et qu'elle a entériné les dispositions dudit règlement. Aucune autre approbation n'est nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de ce règlement.

La Commission des valeurs mobilières du • ne prendra aucune mesure contre Options, à moins qu'Options n'omette de se conformer aux dispositions du règlement. La Commission des valeurs mobilières du • s'en remet aux dispositions dudit règlement pour mettre fin à son litige avec Options.

La présente confirme également que la Commission des valeurs mobilières du • ne prendra aucune mesure contre Options en raison de son défaut de s'inscrire relativement aux comptes ouverts par Options dans son territoire et dont le sommaire se trouve à l'annexe A du règlement, dans la mesure où optionsXpress Canada Corp./Corporation optionsXpress Canada (« Options Canada »), membre du même groupe qu'Options, obtiendra l'inscription à titre de cabinet de courtage dans la catégorie des courtiers en placements ou dans une catégorie équivalente au • d'ici le 31 décembre 2005. En outre, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du • s'engagent à ne pas faire opposition à toute demande future de la part d'Options de reporter l'échéance du 31 décembre 2005 si elle en a raisonnablement besoin pour mener à terme les démarches

qu'elle a entreprises pour s'inscrire et si Options Canada a agi avec diligence pour demander l'inscription au •.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.